

No. 33.

4e Session, 1er Parlement, 34 Victoria, 1871.

BILL.

Acte pour incorporer la compagnie du
chemin de fer de jonction entre Mon-
tréal et la cité d'Ottawa.

BILL PRIVE.

M. MACDONALD, (Glengarry.)

OTTAWA:

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, rue Rideau.

1871.

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de jonction entre Montréal et la Cité d'Ottawa.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous nommées et autres, ont, par pétition, représenté que la construction d'une ligne de chemin de fer à partir de la cité d'Ottawa, jusqu'à un point quelconque sur le Grand-Tronc de chemin de fer, à ou près Côteau Landing, serait la voie la plus courte de communication entre les cités d'Ottawa et Montréal; et qu'elles ont demandé d'être constituées en compagnie aux fins de construire cette ligne; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Donald Alexander Macdonald, M.P., Luc H. Masson, M.P., Wm. Duckett, Angus S. Macdonald, Archibald McNab, reeve de Lochiel, Michel Guindon, James Fraser, reeve de 15 Kenyon, Hugh R. Macdonald, sous-reeve de Lochiel, George Harrison, Peter Kennedy, préfet de Stormont, etc., Joseph Aumond, Edward McGillivray, James A. Grant, M.P., et Thomas Borthwick, avec toutes autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie 20 par le présent incorporée, seront et sont par le présent acte constitués en corporation et corps politique sous les nom et raison de "Compagnie du chemin de fer de jonction entre Montréal et la cité d'Ottawa," avec tous les pouvoirs conférés aux compagnies de chemin de fer, généralement, et les 25 pouvoirs et privilèges conférés à ces corporations par l'Acte des chemins de fer, 1868, sujets aux dispositions ci-dessous énoncées.

2. La compagnie et ses agents et employés pourront tracer, construire et terminer un chemin de fer, à simple ou double 30 voie, de telle largeur ou jauge que la compagnie jugera à propos, à partir de la cité d'Ottawa, jusqu'à un point quelconque dans ou près le village d'Alexandria, dans le comté de Glengarry, et de là vers quelque point à ou près Côteau Landing, sur la ligne du Grand Tronc de chemin de fer, dans 35 le comté de Soulanges.

3. Le capital de la dite compagnie n'excédera pas en totalité la somme de un million de piastres laquelle sera divisée en dix mille actions de cent piastres chacune; lequel montant sera 40 formé par les personnes ci-dessus nommées, et telles autres personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires de la compagnie; et l'argent ainsi prélevé est par le présent assigné et affecté, en premier lieu, au paiement de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent

acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs au chemin de fer, et le reste et résidu de tel argent sera employé à faire, achever et maintenir le dit chemin de fer, et aux autres fins du présent acte.

4. Il sera loisible à la compagnie de recevoir à titre de concession, de la part du gouvernement ou de tous particuliers ou de toutes corporations, sous forme d'encouragement pour la construction de son chemin de fer, tous terrains vachants avoisinant son parcours, ou tous autres biens mobiliers ou immobiliers, ou toute somme d'argent, soit à titre de don pur et simple, ou en paiement d'actions, et elle pourra en disposer et les aliéner ainsi que tous autres biens mobiliers ou immobiliers, pour les besoins de la compagnie dans le cours de la mise à exécution du présent acte.

5. D. Alex. Macdonald, M.P., Luc H. Masson, M.P., Angus S. Macdonald, Archibald McNab, P. Kennedy, James Fraser, James A. Grant, M.P., Edward McGillivray, et T. Borthwick, seront, et sont par le présent acte constitués en bureau des directeurs de la compagnie, et tiendront leur charge jusqu'à ce que d'autres directeurs soient élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent acte, et auront pouvoir et autorité de remplir les vacances qui pourront survenir, d'ouvrir des livres d'actions et de procurer des souscriptions à l'entreprise, de faire des demandes de versement aux souscripteurs, de faire faire et exécuter des plans et relevés, de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection d'autres directeurs, en la manière ci-dessous prescrite, et généralement de accomplir tous autres actes que peut légalement accomplir tel bureau en vertu de l'acte des chemins de fer.

Les directeurs sont par le présent autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour ouvrir des livres d'actions, pour recevoir les souscriptions des parties qui désireront devenir actionnaires de la compagnie, et toutes personnes souscrivant au capital de la compagnie, seront considérées comme propriétaires et associées de la compagnie.

6. Lors et aussitôt qu'un dixième du capital aura été souscrit comme susdit, et qu'un dixième du montant ainsi souscrit aura été versé, les directeurs, ou la majorité d'entre eux, pourront convoquer une assemblée des actionnaires, aux temps et lieu qu'ils jugeront convenables, en en donnant au moins quinze jours d'avis dans un ou plusieurs journaux publiés à Ottawa, Montréal et Cornwall, à laquelle assemblée générale, et aux assemblées générales annuelles mentionnées dans les sections suivantes; les actionnaires présents, soit en personne ou par procureur, éliront sept directeurs en la manière, et ayant les qualités, ci-dessous prescrites; lesquels directeurs formeront un bureau de directeurs et resteront en charge jusqu'au dernier mardi du mois de mai de l'année qui suivra leur élection.

7. Le dit dernier mardi de mai de chaque année subsé-

quente, il sera tenu une assemblée générale des actionnaires de la compagnie au bureau principal de la compagnie, à laquelle assemblée les actionnaires choisiront un même nombre de pas moins de cinq ni de plus de sept directeurs 5 pour l'année suivante, en la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites; et avis public de telle assemblée et élection annuelles sera inséré un mois avant le jour de l'élection dans un ou plusieurs journaux publiés en les cités d'Ottawa et Montréal, et la ville de Cornwall; et les élections 10 des directeurs se feront au scrutin, et les personnes ainsi élues formeront le bureau des directeurs.

8. La majorité des directeurs formera un quorum pour la transaction des affaires; et le dit bureau des directeurs pourra employer un ou plusieurs de ses membres comme direc- 15 teur ou directeurs salariés; pourvu, néanmoins, qu'aucune personne ne sera élue directeur à moins qu'elle ne soit propriétaire et possesseur d'au moins cinq actions du capital de la compagnie, et qu'elle n'ait payé toutes les demandes de versements sur ces actions.

20 9. Le receveur ou autre premier officier municipal de la municipalité ou paroisse souscrivant à l'entreprise un bonnus de pas moins de \$500, ou ne possédant pas moins de cinq actions du capital de la compagnie, pourra être élu directeur.

10. Les directeurs pourront, en tout temps, demander aux 25 actionnaires le paiement des versements sur chaque action qu'il pourront posséder dans le capital de la compagnie, en telles proportions qu'ils jugeront convenables, de manière à ce qu'aucun versement n'excède dix pour cent, donnant au moins un mois d'avis de chaque versement, en la manière 30 qu'ils jugeront à propos.

11. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et tout billet promissoire fait ou endossé par le président ou le vice-prési- 35 dent de la compagnie, et contresigné par son secrétaire-trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un quorum des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie; et chaque semblable billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, sera présumé avoir été dûment fait avec l'autorisation néces- 40 saire, jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur tel billet promissoire ou lettre de change; et ni le président, ni le vice-président, ou le secrétaire-trésorier de la compagnie, ne sera individuellement exposé à aucune responsabilité 45 quelconque à cet égard, à moins que tel billet promissoire ou lettre de change n'ait été émis sans la sanction et autorisation du bureau des directeurs, tel que prévu et statué au présent acte; pourvu, toujours que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la compagnie à émettre 50 aucun billet ou lettre de change payable au porteur ou destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque.

12. Les directeurs de la compagnie sont par le présent autorisés à émettre des bons ou débentures qui constitueront une charge privilégiée sur l'entreprise, les terrains, édifices, péages et revenus de la compagnie, ou sur tous, aucun ou les uns ou les autres d'iceux, tel qu'énoncé dans les dits bons ou débentures, sans nécessité de la faire enregistrer, lesquels seront d'après la forme, et pour le montant et payables aux temps et lieux que les directeurs pourront au besoin fixer ; et le paiement du prix d'achat au trésorier de la compagnie ou à toute autre personne nommée à cette fin, opéré par un acquéreur *bonâ fide* d'aucune de ces terres, et la quittance donnée par tel trésorier ou autre personne ainsi nommée, pour tel prix d'achat, constituera une extinction de telle charge à l'égard des terres dont le prix est ainsi payé ; et jusqu'à ce qu'il soit établi d'autres dispositions à cet égard, le trésorier de telle compagnie ou autre personne ainsi autorisée, tiendra les deniers ainsi reçus, séparément et à part des fonds ordinaires de la compagnie, et les deniers ainsi reçus seront placés de temps à autre en effets du gouvernement ou dans les fonds de quelque banque solvable et bien établie, incorporée en Canada, pour la création d'un fonds pour le paiement de l'intérêt sur ces bons, au fur et à mesure qu'il sera dû, et pour leur rachat à échéance ; ces bons ou débentures seront signés par le président ou le vice-président, et revêtus du sceau de la compagnie ; mais ces bons ou débentures ne devront pas excéder quinze mille piastres par mille, et ils seront émis dans la proportion de la longueur de chemin de fer donnée à l'entreprise ou devant être construite en vertu de la présente charte.

13. Les directeurs de la compagnie, élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent acte, auront le pouvoir et l'autorité de faire et conclure des arrangements avec toute autre compagnie de chemin de fer incorporée, aux fins de construire un embranchement ou des embranchements pour faciliter la jonction de cette compagnie avec telle autre compagnie de chemin de fer incorporée.

14. La dite compagnie est aussi autorisée à entrer en arrangement avec toute compagnie incorporée de chemin de fer pour l'achat, la cession ou la fusion de sa ligne de chemin de fer ou entreprise, avec les dépendances et privilèges s'y rattachant de toute manière ; et la compagnie par le présent incorporée pourra céder, transférer ou louer son chemin de fer, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, et les plans, travaux, fonds roulant mécanismes ou autres effets en dépendant, à toute autre compagnie incorporée, personne ou corporation, aux termes et conditions et sous les restrictions que les directeurs jugeront à propos, sujets à l'approbation des actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet.

15. Tout actionnaire de la compagnie, qu'il soit sujet britannique ou aubain, ou qu'il réside en Canada, ou ailleurs, a et aura également droit de posséder des actions dans la compagnie, de voter à raison de ces actions et d'être élu aux charges dans la compagnie.

16. Tout titre translatif de propriété consenti à la compagnie pourra être exécuté d'après la formule A annexée au présent acte, et enregistré au long, sur affidavit de l'un des témoins à l'exécution du titre, fait pardevant les officiers 5 d'ordinaire autorisés à recevoir les affidavits; et un titre rédigé d'après cette formule ou dans la même teneur, constituera un transport légal et valide des immeubles y mentionnés à toutes fins et intentions quelconques, et son enregistrement aura le même effet que si le titre eut été exécuté 10 pardevant notaires.

17. Le présent acte sera désigné et pourra être cité sous le nom de "l'acte du chemin de fer de jonction entre Montréal et la cité d'Ottawa."

FORMULE A

Formule d'acte de vente.

Sachez tous par ces présentes, que je, A. B., de en considération de la somme de à moi payée par la "Compagnie du chemin de fer de jonction entre Montréal et la cité d'Ottawa," que je reconnais par les présentes avoir reçue, cède, ou vends et transporte à la dite "Compagnie du chemin de fer de jonction entre Montréal et la cité d'Ottawa," ses successeurs et ayant-cause, tout ce certain lot de terre (*ici désignez le terrain*), pour la dite compagnie, ses successeurs et ayant-cause à toujours, avoir et posséder le dit lot de terre et dépendances.

En foi de quoi, mon seing et sceau ce jour de mil huit cent

Signé, scellé et délivré en présence de

C. D.

E. F.

} A. B. [L. S.]